

# **GE\_GERICHTE ACJC/1047/2016 vom 17. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1047\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1047_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1047/2016 du 17 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1047/2016 del 17 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante conteste que sa requête du 2 décembre 2015 était tardive.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 166 LP, à l'expiration du délai de vingt jours de la notification de la commination, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite. Il joint à sa demande le commandement de payer et l'acte de commination (al. 1). Le droit de requérir la faillite se périmé par quinze mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif (al. 2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 3 mars 2014, la requête de mainlevée a été déposée le 4 juillet 2014 et le délai de l'art. 166 al. 2 LP n'a pas couru jusqu'au 17 février 2015 au plus tard, soit pendant 229 jours comme le soutient la recourante, et non 162 comme retenu par le Tribunal. Le délai de quinze mois a dès lors expiré le 15 janvier 2016 et il n'était donc pas échu lorsque la requête de faillite a été déposée le 2 décembre 2015.

### **E. 3**

Selon l'art. 171 LP, le juge statue sans retard et même en l'absence des parties. Il doit prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a.

L'intimée n'a fait état d'aucun des moyens prévus par les art. 172 et 173 LP lors de l'audience devant le Tribunal à laquelle elle n'était ni présente ni représentée bien qu'elle avait été dûment convoquée. Elle sera dès lors déclarée en état de faillite le 3 août 2016 à 12h.

### **E. 4**

L'intimée, qui a renoncé à se déterminer et peut ainsi être considérée comme une partie succombante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_327/2015 du 17 juin 2015 consid. 2.2), sera condamnée aux frais judiciaires, arrêtés à, respectivement, 483 fr. 35 pour la première instance et 800 fr. pour la seconde instance, y compris les frais d'insertion dans la FAO, et compensés à due concurrence avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat.

- 4/5 -

C/25502/2015

Elle sera également condamnée à verser à la recourante la somme de 400 fr. à titre de dépens de première instance et de 300 fr. à titre de dépens de recours. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/25502/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3926/2016 rendu le 17 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25502/2015-9 SFC. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Déclare B\_\_\_\_\_ en état de faillite dès le 3 août 2016 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'283 fr. 35, les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'283 fr. 35 à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 736 fr. 65 à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 700 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.